

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE MÉGANTIC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES  
APPALACHES  
CANADA

SESSION  
ORDINAIRE

À une session ordinaire tenue à huis clos du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches le lundi 1<sup>er</sup> février 2021, au Bureau municipal situé au 96, route 112 à Beaulac-Garthby à 18 heures et 06 minutes, à laquelle sont présents :

-2021-  
**FÉVRIER LE 1ER**

Madame la Mairesse  
Mesdames les conseillères  
Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin

1-Jean-Sébastien Bergeron  
2-Christina Pinard  
3-Jean-Guy Levasseur  
4-Bruno Martin  
5-  
6-Marc Baillargeon

Absent(e)s :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.  
Monsieur Philippe Côté, directeur général par intérim, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion. La présente session est également diffusée sur Facebook Live.

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE** : mot de bienvenue

La mairesse madame Isabelle Gosselin constate le quorum à 18 heures et 06 minutes. La session est ouverte par le mot de bienvenue adressé par la mairesse, Madame Isabelle Gosselin, à tous les conseillers et aux personnes présentes suivi par la pensée du jour.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

21-02-6966

Il est proposé par : Monsieur Jean-Sébastien Bergeron  
**QUE** l'ordre du jour soit adopté.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la session ordinaire tenue le 18 janvier 2021 au moins quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de la présente.

21-02-6967 Il est proposé par : Monsieur Marc Baillargeon  
Et résolu de faire l'adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 18 janvier 2021.

Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **CORRESPONDANCES**

21-02-6968 Il est proposé par : Monsieur Bruno Martin  
**QUE** les membres du Conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby ont pris connaissance de la liste de correspondances déposée par le directeur général, Monsieur Philippe Côté.

**QUE** le directeur général, Monsieur Philippe Côté, dispose de la correspondance selon les instructions du Conseil municipal.

Adopté à l'unanimité par les conseiller(ère)s  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **COMPTE**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil en a vérifié la conformité avec le budget et les résolutions adoptées;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

### **EN CONSÉQUENCE,**

21-02-6869 Il est proposé par : Monsieur Bruno Martin

**QUE** le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

**QUE** la liste des comptes ayant été déposée aux membres du Conseil, ils en ont pris connaissance et approuvent les déboursés au montant de 97 200.37 \$;

**QUE** les paies hebdomadaires payées soient acceptées.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **RAPPORT MENSUEL DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS(ÈRES)**

Madame la mairesse et messieurs et mesdames les conseiller(ère)s font leur rapport des activités dans les différents départements.

### **RAPPORT DU DIRECTEUR INCENDIE**

**QUE** monsieur Miguel Lavertu-Paré, directeur du service incendie dépose son rapport mensuel à tous les membres du Conseil qui en prennent connaissance.

**AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 231-2021 RELATIF  
À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET  
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller/conseillère Madame Christina Pinard qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil du Règlement numéro 231-2021 relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2020. La dispense de la lecture du règlement est demandée conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q. chap. C-27, 1).

Conformément à l'article 445, le responsable de l'accès aux documents de la municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toutes personnes qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

La dispense de la lecture du règlement est demandée conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1). Une copie du règlement est disponible présentement dans la salle du Conseil.

**PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NO. 231-2021 RELATIF À L'IMPOSITION  
DES TAUX DE TAXES ET COMPENSATIONS POUR  
L'ANNÉE 2021**

**RÈGLEMENT NO. 231-2021  
RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET  
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2021**

**ATTENDU QUE** le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil doit préparer le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Christina Pinard lors de la session s'étant tenue le lundi 1<sup>er</sup> février 2021;

**ATTENDU QUE** le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'il juge essentiel le maintien des services municipaux;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par : Monsieur Jean-Guy Levasseur

**QUE** le règlement no. 231-2021, relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2021, soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

21-02-6970

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement portera le titre « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes et compensations pour l'année 2021 ».

**ARTICLE 3 : ANNÉE D'APPLICATION**

Les taux de taxes et compensations, énumérés ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2021.

**ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.55 \$ par 100 \$ d'évaluation. Ce montant prélevé servira à payer les dépenses d'administration, de la sécurité publique, de voirie d'été et d'hiver, d'urbanisme, de loisirs et de culture, de frais de financement et des autres services publics.

**ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (VIDANGES)**

Aux fins de financer le service de collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 169.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :  
Excluant les érablières.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

Pour tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autres	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Pour tout motel, hôtel et auberge		
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Association des propriétaires Parc Bellerive	1 unité
Camping *** plus par emplacement	1 unité 0,6 unité

Aucune vidange ne sera ramassée si elles ne sont pas déposées à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÉCUPÉRATION)**

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de

compensation de 49.50 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après : Excluant les érablières.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout motel, hôtel et auberge		
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Association des propriétaires Parc Bellerive	1 unité
Camping *** plus par emplacement	1 unité 0,6 unité

Aucune récupération ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux

exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières résiduelles est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (COMPOST)**

Aux fins de financer le service pour la collecte des matières compostables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 61.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après : Excluant les érablières.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout motel, hôtel et auberge		
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
-----------------------------------	-----------

Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Association des propriétaires Parc Bellerive	1 unité
Camping *** plus par emplacement	1 unité 0,6 unité

Aucune matière compostable ne sera ramassée si elle n'est pas déposée à l'intérieur des bacs roulants appropriés et conformes aux exigences. Aucun sac ni autre contenant non conformes, placés en bordure de la rue, ne seront tolérés. Seul le bac sera vidé.

La compensation attribuable au service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire. La compensation pour le service de collecte des matières compostable est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 8 : RÉSEAU D'AQUEDUC**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 625.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8



	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

E) Piscine

Piscine	0,2 unité
---------	-----------

Les compensations pour le service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 9 : RÉSEAU D'AQUEDUC MAURICE PROULX**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'aqueduc privé qui appartenait à M. Maurice Proulx, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 390.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités

10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

E) Piscine

Piscine	0,2 unité
---------	-----------

Les compensations, pour le service de l'ancien réseau d'aqueduc de M. Maurice Proulx doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 10 : RÉSEAU D'ÉGOUT**

Aux fins de financer le service d'entretien du réseau d'égout, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, un tarif de compensation de 480.00

\$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

Les compensations pour le service d'égout doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire et celles-ci sont assimilées à

une taxe foncière pour l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

**ARTICLE 11 : RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2  
(citerne)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.00510 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 12 : RÈGLEMENT EMPRUNT NO.2  
(tracteur)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux de 0.0057 \$ d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 13 : RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4  
(travaux rue Albert)**

Taxe spéciale - ensemble

Pour pourvoir à 61 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.00260 \$ sur tous les immeubles imposables de la municipalité répartie en raison de leur valeur, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe spéciale – Secteur

Pour pourvoir à 39 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc et de l'égout pluvial », une compensation de 29.40 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

Usage résidentiel	Unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs logements	1 unité
Usage commercial	Unité d'évaluation comprenant un ou plusieurs commerces	1 unité

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation. »

**ARTICLE 14 : RÈGLEMENT EMPRUNT NO.4  
(Chemin du Pont-Blanc)**

Compensation – Secteur du Pont Blanc

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du «secteur du Pont Blanc», une compensation de 115.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

**ARTICLE 15 : RÈGLEMENT EMPRUNT NO.5  
(ALIMENTATION EN EAU POTABLE)**

Compensation – Ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable, il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 2.27 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire

Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l'emprunt pour l'alimentation en eau potable il sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 204.50 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	1,1 unité
3 logements	1,2 unité
4 logements	1,3 unité
5 logements	1,4 unité
6 logements	1,5 unité
7 logements	1,6 unité
8 logements	1,7 unité

9 logements	1,8 unité
10 logements	1,9 unité
11 logements	2 unités
Plus de 11 logements	0,1 unité par logement supplémentaire

B) Immeubles commerciaux

Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout motel, hôtel et auberge		
	1	1 à 4
	2	5 à 8
	3	9 à 12
	4	13 à 16
	5	17 à 20
	6	21 à 24
	7	25 et plus
Autre commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	0,1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Autres usages

Pour chaque terrain vacant et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité	1 unité Pour 30 mètres de largeur et moins.
	0,5 unité Pour chaque tranche complète de 30 mètres de largeur supplémentaire.

Aux fins du paragraphe D) du présent article, un terrain vacant signifie une unité d'évaluation desservie, mais non construite sur laquelle il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Dans le cas où un immeuble est utilisé à plusieurs usages (mixte), un seul tarif est exigible pour l'ensemble de l'unité d'évaluation.

**ARTICLE 16 : RÈGLEMENT EMPRUNT NO.7  
(Bureau municipal)**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité de Beaulac-Garthby, une compensation de 11.00 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

**ARTICLE 17 : RÈGLEMENT EMPRUNT NO. 10  
(TRAITEMENT DU MANGANÈSE)**

Taxe spéciale – ensemble de la population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt décrété à l'article 3, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe spéciale de 0.0000810 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, répartie en raison de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation – secteur de l'aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc », une compensation de 12.29 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

**ARTICLE 18 : RÈGLEMENT NO. 11  
ACHAT TERRAIN SURPRESSEUR**

Compensation – Ensemble de la Population

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5% de l'emprunt décrété à l'article 5, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 0.15 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 7.5 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.



## Compensation – secteur de l’aqueduc

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5% de l’emprunt décrété à l’article 5, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l’emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé à l’intérieur du « secteur de l’aqueduc », une compensation de 11.60 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l’unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 92.5 % l’emprunt par le nombre total d’unités de l’ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

### A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

### B) Immeubles commerciaux

	Nombre d’unités	Nombre de chambres
Tout centre d’accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

**ARTICLE 19 :**

**RÈGLEMENT NO. 12 –TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN LONGUE-POINTE, DES RUES ALBERT, ARCHAMBAULT, BEAULAC, DU CHEMIN VICTORIA ET DE LA RUE SAINT-JACQUES INCLUANT DES TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUES, D'ÉGOUTS PLUVIAUX ET DE VOIRIE**

Compensation à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt décrété par le règlement, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la municipalité, une compensation de 20.90 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de 58 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Compensation (secteur aqueduc)

Pour pourvoir à 22% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur aqueduc », une compensation de 49.90 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités
Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

Compensation (secteur égout)

Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles

de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du «secteur Égout», une compensation de 51.00\$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées selon le tableau ci-après à la catégorie de son immeuble par la valeur attribuée à l'unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles situés dans le secteur visé.

A) Immeubles résidentiels

1 logement	1 unité
2 logements	2 unités
3 logements	3 unités
4 logements	4 unités
5 logements	5 unités
6 logements	6 unités
7 logements	7 unités
8 logements	8 unités
9 logements	9 unités
10 logements	10 unités
11 logements	11 unités

B) Immeubles commerciaux

	Nombre d'unités	Nombre de chambres
Tout centre d'accueil pour personnes en difficulté et autre	1	Par chambre
Tout motel, hôtel et auberge	1	1 à 4
	2	5 à 8
	4	9 à 12
	5	13 à 16
	6	17 à 20
	8	21 à 24
	10	25 et plus
Tout commerce	1,5	
Tout commerce supplémentaire dans un immeuble	0,5	
Tout logement situé dans un immeuble commercial	1	

C) Immeubles industriels

	Nombre d'unités
Toute industrie (1 à 10 employés)	1,5 unité
Toute industrie (11 employés et plus)	2 unités

Toute industrie supplémentaire dans un immeuble industriel	0,5 unité
--	-----------

D) Camping

Camping	1 unité
*** par emplacement	0,6 unité

**ARTICLE 20**

**SERVICE DE VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES –  
TARIFICATION**

Il est imposé et il sera exigé pour l'année 2021 à l'égard de tous les immeubles munis d'une installation primaire non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants :

Par logement (ou résidence permanente).	68.00 \$
Par résidence secondaire ou roulotte.	34.00 \$
Pour les propriétés munies d'une fosse de rétention.	245.00 \$
Pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons.	136.00 \$

Les commerces seront vidangés tous les ans, les logements et/ou résidences permanentes tous les deux (2) ans et les autres bâtiments saisonniers tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidange périodique ou totale, dite « fosses scellées », seront vidangés chaque année et au besoin si nécessaires.

Toute facture supplémentaire sera acquittée par le contribuable notamment en ce qui a trait aux fosses raccordées.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse de rétention, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire selon la capacité de la fosse soit;

< ou = 1000 gallons	205.00 \$
1200 gallons	230.00 \$
1500 gallons	250.00 \$

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode de vidange sélective, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de cent trente-six (136.00\$) dollars.

Dans le cas d'une vidange supplémentaire ou non prévue d'une fosse septique selon la méthode d'une vidange totale, une facture sera émise par la municipalité au propriétaire au montant de deux cent trente (230.00 \$) dollars.

Pour ceux qui feront le choix d'une vidange totale au lieu d'une vidange sélective et qui est déjà prévue dans le circuit annuel des vidanges, une facture sera émise au propriétaire au montant de cent dix (110.00 \$) dollars.

Dans le cas où l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période systématique indiquée à l'avis transmis par la municipalité, un coût de cinquante (50.00 \$) dollars sera facturé à l'occupant.

Camping Jean-Guy Poisson - 4000 gallons	590.00 \$
Ass. Prop. Parc Beaulac	835.00 \$

#### **ARTICLE 21**

Dans le cas de maisons à appartements, la taxe de cueillette de vidanges, d'eau, d'opération d'assainissement des eaux et de récupération sont imposées aux propriétaires de ces maisons et lesdits propriétaires sont responsables de ces taxes, de leurs occupants ou locataires. Aucun remboursement ne sera accordé pour les logements vacants.

#### **ARTICLE 22**

Dans les cas spécifiés à l'article 21, lesdits propriétaires sont, par les baux alors en vigueur lors de l'adoption du règlement, et pour les baux à venir, subrogés aux droits de la municipalité, et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

#### **ARTICLE 23**

À défaut de paiement des taxes de services, la municipalité peut prélever lesdites taxes avec dépenses sur les biens meubles en la même manière prescrite aux articles 1013 et 1018 inclusivement du code municipal et elles sont assimilables de la même manière qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 24 VERSEMENTS**

Tout compte d'un montant supérieur à 300.00 \$, incluant les taxes spéciales, les compensations concernant la collecte des matières résiduelles, d'aqueduc et d'égout pourront être payées en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes :

29 mars 2021  
28 juin 2021  
30 août 2021  
25 octobre 2021

Le conseil municipal alloue un escompte de 2%, seulement pour les comptes supérieurs à 300.00 \$, à toute personne qui acquittera son compte de taxes municipales en un seul versement, et ce, avant le 29 mars 2021.

#### **ARTICLE 25 : TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité de Beaulac-Garthby, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2021.

#### **ARTICLE 26 :**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, que seul le montant du versement échu est alors exigible. L'intérêt portera alors sur le montant exigible à cette date.

#### **ARTICLE 27 : FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de 20.00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **ARTICLE 28 : TARIF DE LOCATION MARINA**

Les tarifs de location d'emplacement à la marina soient les suivants :

Pour toute embarcation :

Pour une semaine ou une fin de semaine (contribuables et non-contribuables) : 125.00 \$

Pour un mois (contribuables et non-contribuables) : 275.00 \$

Pour une saison (contribuables, peu importe le montant payé sur le compte de taxes de la municipalité de Beaulac-Garthby pour l'année 2021) : 675.00 \$

Pour une saison pour les visiteurs (non-contribuables de l'année 2021 de la municipalité Beaulac-Garthby) : 775 \$

Lors d'annulation de contrat de location d'emplacement à la marina avant le début de la saison, des frais de 15% du montant de la location seront exigibles. Après la date de début de la saison, aucune annulation n'est autorisée.

Un dépôt de garantie de vingt-cinq dollars (25.00) \$ est exigible pour la clé de la marina qui sera remboursé lorsque la clé nous sera remise.

#### **ARTICLE 29**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 228-2020.

### **ARTICLE 30**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES VIDANGES**

21-02-6971

**SUR UNE PROPOSITION DE :** Monsieur Marc Baillargeon  
**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la soumission formulée par la compagnie T.O.R.A. jusqu'au 31 décembre 2021. L'option retenue par les membres du conseil est la suivante : OPTION NO. 1, selon les modalités suivantes (se référer au devis d'appel d'offres pour l'exhaustivité du contrat) :

#### **OPTION 1**

Effectuer une (1) fois par semaine pendant la période estivale la cueillette des vidanges sur l'ensemble de la municipalité (porte-à-porte), soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes, saisonnières et commerciales. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de vidanges selon les normes.

Effectuer une (1) fois par deux (2) semaines pendant la période hivernale, la cueillette des vidanges à l'ensemble de la municipalité (porte-à-porte) soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes et saisonnières. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de vidanges selon les normes. Pendant cette période la cueillette des vidanges pour les commerces sera maintenue à une (1) fois par semaine.

Le montant de ce contrat est de 70 582 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DU COMPOST**

21-02-6972

**SUR UNE PROPOSITION DE :** Monsieur Jean-Sébastien Bergeron

**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la soumission formulée par la compagnie T.O.R.A. jusqu'au 31 décembre 2021 pour la cueillette et le transport du compost pour l'année 2021. Le montant de ce contrat est de 43 988.29 \$, selon



les modalités suivantes (se référer au devis d'appel d'offres pour l'exhaustivité du contrat) :

Effectuer une (1) fois par mois pendant la période hivernale, la cueillette des matières organiques (compost) sur l'ensemble de la municipalité (porte-à-porte), soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes et saisonnières. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de vidanges selon les normes. Pendant cette période, la cueillette du compost pour les commerces sera maintenue à une (1) fois par semaine.

Effectuer une (1) fois par semaine pendant les périodes printanière et estivale la cueillette du compost sur l'ensemble de la municipalité (porte-à-porte), soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes, saisonnières et commerciales. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de compost selon les normes.

Effectuer une (1) fois par mois pendant la période automnale, la cueillette des matières organiques (compost) sur l'ensemble de la municipalité (porte-à-porte), soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes et saisonnières. Toutes les résidences permanentes, saisonnières et commerciales auront obligatoirement un bac de vidanges selon les normes. Pendant cette période, la cueillette du compost pour les commerces sera maintenue à une (1) fois par semaine.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **ACCEPTATION DE LA SOUMISSION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DU RECYCLAGE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Beaulac-Garthby a reçu deux soumissions pour la cueillette et le transport du recyclage :

T.O.R.A.: 40 264.25 \$

SERVICES SANITAIRES DENIS FORTIER : 36 008.22 \$

#### **EN CONSÉQUENCE**

21-02-6973

**SUR UNE PROPOSITION DE :** Monsieur Jean-Guy Levasseur  
**ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby accepte la soumission formulée par la compagnie Services Sanitaires Denis Fortier jusqu'au 31 décembre 2021 pour la cueillette et le transport du recyclage pour l'année 2021. Le montant de ce contrat est de 36 008.22 \$ taxes incluses (se référer au devis d'appel d'offres pour l'exhaustivité du contrat) :

Effectuer une (1) fois toutes les deux (2) semaines la cueillette des matières recyclables à l'ensemble de la municipalité (porte à porte) soit aux neuf cent trente (930) résidences permanentes, saisonnières et commerciales qui, obligatoirement, auront un bac de récupération selon les normes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**MANDAT À LA FIRME ECCE TERRA POUR LA PRÉPARATION DES PLANS D'EMPRISE POUR LES RUES SAINT-FRANÇOIS, DE LA CHAPELLE ET ARCHAMBAULT ET LOTISSEMENT POUR L'INTERSECTION RUE SAINT-FRANÇOIS AVEC LA ROUTE 112**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu l'offre de services de la firme Ecce Terra pour la préparation des plans d'emprise pour les rues Saint-François, de la Chapelle et Archambault ainsi que pour le lotissement concernant l'intersection de la rue Saint-François avec la route 112;

**ATTENDU QUE** l'obtention des plans d'emprise est une étape majeure afin que les ingénieurs de la firme WSP puissent finaliser les plans dans le cadre du projet FIMEAU;

**ATTENDU QUE** l'offre de services de la firme Ecce Terra comprend notamment :

- Obtenir le cadastre des trois rues suivantes (rue de la Chapelle, rue Archambault et rue Saint-François). Emprise des rues et des terrains. Inclure l'intersection de la rue de la Chapelle avec la rue Hubson, ainsi que l'intersection de la rue Archambault avec la rue Saint-François;
- Obtenir le fichier DWG géoréférencé.

**ATTENDU QUE** les honoraires pour la préparation des plans d'emprise pour les rues Saint-François, de la Chapelle et Archambault est de 2 500,00\$, plus taxes;

**ATTENDU QUE** les honoraires pour la préparation d'un plan projet de lotissement suivi d'un plan final de lotissement pour l'officialisation des numéros de lots du nouveau raccord de la rue Saint-François avec la route 112 sont de 1200 \$ plus taxes;

**EN CONSÉQUENCE,**

21-02-6974

Il est proposé par : Monsieur Jean-Guy Levasseur

**ET RÉSOLU :**

**D'ACCEPTER** la présente offre de service de la firme Ecce Terra pour la somme de 2500 \$ et de 1200 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**OCTROI D'UNE BANQUE DE 150 HEURES À M. JEAN-MARC GOULET, INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

21-02-6975

**SUR UNE PROPOSITION DE :** Monsieur Jean-Sébastien Bergeron

**ET RÉSOLU :**

**D'OCTROYER** une banque de 150 heures à M. Jean-Marc Goulet, inspecteur en bâtiment et en environnement et réparti sur

le nombre de semaines restantes pour la période hivernale 2021 afin qu'il puisse travailler dans son domaine d'urbanisme, et ce, sans journées fixes. Seules les heures travaillées seront payées. Le présent contrat se termine le 1<sup>er</sup> avril 2021;

**QUE** M. Jean-Marc Goulet doit donner son horaire de travail au Directeur général par intérim deux semaines à l'avance.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**AJOUT DE DEUX APRÈS-MIDI SUPPLÉMENTAIRES DE VISITES D'INSPECTION À M. JEAN-MARC GOULET, INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

**ATTENDU QUE** M. Jean-Marc Goulet recommence à travailler à temps plein à compter du 26 avril 2021;

21-02-6976

**SUR UNE PROPOSITION DE :** Monsieur Jean-Sébastien Bergeron

**ET RÉSOLU :**

**D'ACCORDER**, durant les périodes estivales, les mardis et les jeudis en après-midi comme périodes d'inspection supplémentaires à M. Jean-Marc Goulet, en plus de la journée du mercredi qui lui était déjà réservée pour effectuer ses journées d'inspection sur le terrain;

**QUE** sur le rapport mensuel de l'inspecteur soit indiqué le nombre d'inspections à effectuer en lien avec les permis (permis actifs/permis approuvés vs les travaux non terminés), le nombre d'inspections (visites) effectuées durant le mois ainsi que le nombre de visites manquantes que ce soit parce qu'elles sont en attente de la fin des travaux, etc.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE J.N. DENIS POUR LA RÉPARATION DU CAMION INCENDIE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu la soumission de J.N. Denis pour le camion incendie Freigh MCV 1999 pour la réparation de la carrosserie "frame" qui était en train de déchirer au niveau de la partie arrière;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été exécutés au cours de la fin du mois de janvier 2021;

21-02-6977

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Madame Christina Pinard

**ET RÉSOLU :**

**D'ACCEPTER** la soumission de J.N. Denis de 4644.99 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**CONTRAT DE SERVICE AVEC MEGABURO POUR LE PHOTOCOPIEUR**

21-02-6978

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Bruno Martin  
**ET RÉSOLU :**

**QUE** la municipalité de Beaulac-Garthby renouvelle le contrat de service avec Mégaburo tel que décrit dans les contrats portant les numéros 95662 et 95663 pour le photocopieur Canon Image Runner Advance C2030. Ce contrat sera en vigueur du 26-01-2021 jusqu'au 25-01-2022 au tarif suivant : Noir 0.02320 Couleur 0.16940.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

**ATTENDU QUE** l'article 358 de *la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* stipule que tout membre du conseil municipal d'une municipalité doit annuellement dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant celui-ci une déclaration écrite mise à jour mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a sur le territoire de la municipalité;

21-02-6979

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Jean-Guy Levasseur  
**ET RÉSOLU :**

**QUE** ce Conseil municipal prend acte du dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de ses membres.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA COMBEQ**

**ATTENDU QUE** la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (ci-après COMBEQ) offre de nombreux services qui permettent d'acquérir de nouvelles connaissances tout en favorisant les échanges entre les membres et l'établissement d'un réseau de contacts;

21-02-6980

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR :**  
**ET RÉSOLU :** Monsieur Marc Baillargeon  
**QUE** le Conseil municipal de Beaulac-Garthby autorise le renouvellement de l'adhésion à la COMBEQ pour l'année 2021 à M. Jean-Marc Goulet, inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité au montant de 436.91 \$ taxes incluses.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**DOSSIER TRANSPORT ADAPTÉ DE LA RÉGION DE THETFORD INC. : DEMANDE DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

ATTENDU l'insatisfaction générée par le nouveau mode de tarification et de fonctionnement imposé par la ville mandataire;

ATTENDU les refus de la ville mandataire à écouter et rencontrer les intervenants dans ce dossier;

ATTENDU les règlements généraux de Transport adapté de la région de Thetford inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à l'organisme de tenir une assemblée générale spéciale;

21-02-6981 **EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Bruno Martin  
ET RÉSOLU :**

**DE** demander la tenue d'une assemblée générale spéciale à Transport adapté de la région de Thetford inc. pour que soit discuté et convenu entre les municipalités le mode de fonctionnement, le service et la répartition des coûts de afin que tous les usagers soient traités de la même manière.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021**

ATTENDU QUE le prochain recensement de la population canadienne aura lieu en mai 2021;

ATTENDU QUE les données du recensement permettent de prendre des décisions éclairées au sujet de la collectivité, de la province ou territoire ainsi que de l'ensemble du pays;

21-02-6982 **EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Christina Pinard  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil de la Corporation de Beaulac-Garthby appuie le recensement de l'année 2021 et encourage tous les résidents à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au [www.recensement.gc.ca](http://www.recensement.gc.ca). Des données du recensement exactes et complètes soutiennent des programmes et des services qui profitent à notre collectivité.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA FIRME CGEI**

ATTENDU QUE la municipalité de Beaulac-Garthby a reçu l'offre de services (proposition # 2116) de la firme CGEI pour le traitement microbiologique des étangs aérés;

**ATTENDU QUE** la réduction, en 2020, de la masse de boues d'au moins 35 tonnes sur 125-130 tonnes de boues. Toutefois, il est à noter qu'il y a environ 10 tonnes de boues produit par année au sein du territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby;

**ATTENDU QUE** la proposition numéro 2116 inclus la réalisation d'un traitement microbiologique de nos étangs en 2021 pour le prix forfaitaire de 16 000 \$ concernant la digestion de 40 tms (tonne de matière sèche), soit l'équivalent de 400.00\$/tms taxes en sus;

**ATTENDU QUE**, selon l'offre de service de la firme CGEI, le traitement microbiologique comporterait plusieurs avantages environnementaux et opérationnels, dont celui d'une : "économie minimale de 30 % comparativement au coût d'une vidange conventionnelle; une diminution progressive des boues présentes dans les étangs aérés jusqu'à l'atteinte de taux d'occupation en deçà de 10 % dans chacun d'eux, une réduction importante des odeurs au site des étangs, une meilleure revalorisation des boues restantes", etc.;

21-02-6983

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Marc Baillargeon

**ET RÉSOLU :**

**D'ACCEPTER** l'offre de services de la firme CGEI au prix forfaitaire de 16 000 \$ pour la réduction de 40 tms de boues présentes dans les étangs aérés de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)

La mairesse s'étant abstenue de voter.

**DEMANDE D'APPUI AU PROJET PILOTE INTERDISANT LA RÉCOLTE D'UN CERF DE VIRGINIE MÂLE NE POSSÉDANT PAS AU MOINS TROIS POINTES DE 2.5 CENTIMÈTRES OU PLUS D'UN CÔTÉ DU PANACHE**

**CONSIDÉRANT QUE** s'organise présentement un mouvement de masse crédible nommé "Unis pour la Faune" mis de l'avant par des professionnels dans la gestion d'un cheptel de qualité concernant le cerf de Virginie;

**CONSIDÉRANT QUE** le même bilan fait état d'une population moyenne du cerf d'une zone de chasse à 2,6 cerfs au kilomètre carré, contrairement à 5 cerfs au kilomètre carré pour l'ensemble du Québec, ce qui catégorise cette même zone comme étant une zone « sous-optimale »;

**CONSIDÉRANT QUE** le prélèvement par la chasse peut se perpétuer à long terme lorsque l'exploitation est faite dans le respect des potentiels et de la capacité de reproduction de la population et ainsi, cette capacité de renouvellement doit être modulée en fonction des facteurs limitants du territoire et des objectifs de population poursuivis;

**CONSIDÉRANT QU'**un des sondages réalisés par le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs révèle qu'environ 60 % des chasseurs sont favorables à l'introduction de mesures

réglementaires interdisant la récolte d'un mâle d'au moins trois pointes d'un côté du panache;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs a mis en place en 2017 dans les zones de chasse 6 nord et 6 sud, un territoire de plus de 4 000 kilomètres carrés situés majoritairement en Estrie, une restriction de la taille légale des bois limitant la chasse aux cerfs mâles adultes possédant au moins trois pointes de plus de 2,5 cm d'un côté du panache;

**CONSIDÉRANT QUE** le bilan mi-parcours de ce projet pilote du ministère mentionne la restriction de la taille légale des bois a le potentiel de modifier diverses caractéristiques des populations de cerf et bien qu'à ce stade, il soit trop tôt pour statuer sur les avantages et inconvénients sur ce projet en Estrie, tout indique que ce dernier est très prometteur sur la population du cerf de Virginie pour cette région;

**CONSIDÉRANT QUE** les experts et biologistes du ministère ayant travaillé sur ce projet mentionnent, entre autres, que cette expérimentation de la restriction de la taille légale des bois chez le cerf de Virginie au Québec aura des résultats très positifs sur la qualité de la chasse, la clientèle des chasseurs, les populations de cerfs et sur le maintien d'une densité de cerfs biologiquement et socialement acceptable;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs municipalités ont adopté la résolution demandant un appui au projet pilote interdisant la récolte d'un cerf de Virginie mâle ne possédant pas au moins trois pointes de 2.5 centimètres ou plus d'un côté du panache;

Madame la mairesse demande le vote :  
POUR : Trois élus municipaux  
CONTRE : Trois élus municipaux

Avec 3 VOTES POUR et 3 VOTES CONTRE, la présente résolution est ne pas être réputée ne pas être adoptée.

**MANDAT À LA MRC DES APPALACHES CONCERNANT  
LA MODIFICATION DE ZONAGE POUR LA  
CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE  
INTERGÉNÉRATIONNELLE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Beaulac-Garthby a reçu une demande de M. Alain Cyr d'étudier la demande de modification du règlement de zonage concernant la construction d'une résidence intergénérationnelle;

**ATTENDU QUE** M. Cyr a fait l'acquisition d'un terrain situé en face du 1, chemin Floral (2<sup>e</sup> rangée) dans la municipalité de Beaulac-Garthby et qu'il a pour projet d'y construire une résidence intergénérationnelle dans laquelle un de ses enfants a l'intention d'y aménager en compagnie possiblement de ses grands-parents paternels;

**ATTENDU QUE**, pour ce faire, le règlement de zonage doit être modifié;

21-02-6984

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par : Monsieur Bruno Martin

**QUE** la Municipalité mandate la MRC des Appalaches de procéder à la modification du règlement de zonage numéro 133-2009 de la municipalité de Beaulac-Garthby concernant la zone V8 afin de voir à permettre l'usage demandé par M. Alain Cyr;

**QUE** M. Cyr soit le demandeur de la présente demande de modification et qu'il assume tous les frais afférents;

**QUE** la municipalité demande à la MRC de lui transmettre l'échéancier devant mener à l'entrée en vigueur concernant la présente modification.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **TRAVAUX À EXÉCUTER**

21-02-6985

Il est proposé par : Monsieur Bruno Martin

**QUE** la municipalité de Beaulac-Garthby autorise la liste des travaux du directeur de voirie pour le mois de février 2021, tel que présenté dans sa proposition aux membres du Conseil.

#### **Transport**

- ✓ Entretien des chemins (dénégement)
- ✓ Entretien des cours (dénégement)
- ✓ Entretien du garage;
- ✓ Autres travaux connexes;
- ✓ Dénégement des toitures de la cantine et autres bâtiments municipaux (faire la vérification du dénégement des toitures de tous les bâtiments municipaux);
- ✓ Débuter les travaux dans le portique (hall d'entrée) du bureau municipal, faire les fenêtres, etc.

#### **Eau potable (Aqueduc Maurice Proulx)**

- ✓ Les employés de voirie vont procéder aux échantillonnages de l'eau de l'ancien réseau privé de M. Maurice Proulx. La Municipalité va produire sous peu un calendrier d'analyse et faire une commande pour les bouteilles d'échantillonnage. Ceci déterminera si l'on doit lancer un avis d'ébullition dans l'éventualité d'une non-conformité.

#### **Eaux usées**

#### **Loisirs et parcs**

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.



## **INSPECTEUR EN BÂTIMENT :**

### **RAPPORT DE PERMIS**

L'inspecteur en bâtiment dépose son rapport aux membres du Conseil.

### **POINT D'INFORMATION :**

**DOSSIER RECHERCHE EN EAU SOUTERRAINE :** Les travaux à venir sont les suivants (dans la mesure où les travaux avancent bien et qu'il y a présence d'une quantité suffisante d'eau découlant des forages exploratoires et des résultats d'analyse). Fin février-mars 2021 : négociation de droit de passage avec les propriétaires et trois forages exploratoires dont l'un situé sur le secteur du ch. Pont-Blanc et deux autres situés dans le secteur Baie-Lafrance et prévoir des essais de pompage d'une durée de 72 heures en continu;

Mars-Avril 2021 : Compilation des résultats;

Mai-Juin : Construction d'un puits d'essai (toujours dans la mesure où les travaux avancent bien et qu'il y a présence d'une quantité suffisante d'eau découlant des forages exploratoires et des résultats d'analyse);

Septembre : Mandat aux ingénieurs pour la confection des plans et devis pour la construction du prolongement du réseau (toujours conditionnel à l'avancement des travaux et conditionnel à la présence d'une quantité suffisante d'eau découlant des forages exploratoires et des résultats d'analyse).

Les résultats de la caractérisation de deux puits privés dans le secteur du chemin des Pins sont intéressants. Néanmoins, un problème de dureté de l'eau a été remarqué, mais il existe des traitements d'adoucisseurs d'eau (système de traitement). Il importe de noter que la distance entre le secteur du chemin Baie-Lafrance et notre station de pompage est approximativement deux (2) kilomètres et la distance entre le réseau d'aqueduc privé de M. Maurice Proulx et le secteur du chemin Baie-Lafrance est environ quatre (4) km.

---

## **AFFAIRES NOUVELLES :**

### **ENROCHEMENT DE LA PLAGE**

**ATTENDU QU'**au Parc Bellerive situé à la municipalité de Beaulac-Garthby, il y a une plage et qu'au fil du temps, il y a eu de l'érosion sur le rivage, sur la bordure du gazon;

**ATTENDU QU'**il y aurait eu l'équivalent d'une quinzaine de pieds en largeur (environ 3 à 4 mètres) d'érosion;

**ATTENDU QU'**en longueur, l'érosion mesurerait entre 250 pieds et 300 pieds;

**ATTENDU QUE** la Municipalité aimerait pouvoir effectuer une stabilisation;

21-02-6986

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Marc Baillargeon

**ET RÉSOLU :**

**D'OCTROYER** aux fonctionnaires municipaux un budget prévisionnel d'un montant de 19 500 \$, soit l'équivalent de 12 000 \$ pour les travaux, environ 5 000 \$ pour les plans d'ingénieur et prévoir environ 2 500 \$ pour une demande de CA (certificat d'autorisation) afin de débiter les travaux cet hiver.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)

La mairesse s'étant abstenue de voter.

### **DOCUMENTATION**

Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins d'une situation exceptionnelle.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS :**

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des contribuables.

### **CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS**

Je, soussigné, Philippe Côté, directeur générale, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour toutes les résolutions autorisant des dépenses acceptées lors de cette session.

\_\_\_\_\_  
Philippe Côté, directeur général par intérim

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

21-02-6987

Il est proposé par : Monsieur Marc Baillargeon

**QUE** l'assemblée soit levée à 19 heures 01 minute.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères).

La mairesse s'étant abstenue de voter.

\_\_\_\_\_  
Isabelle Gosselin  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Philippe Côté  
Directeur général par intérim

Je, Isabelle Gosselin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.